

g) à produire et à déposer, s'il y a lieu, toute déclaration d'enregistrement, pour le montant qu'il jugera approprié, auprès des autorités compétentes, à produire et déposer auprès de ces autorités tout prospectus, circulaire d'offre ou tout autre document qui pourrait être requis en vertu de la législation ou réglementation applicable, à apporter, par la suite, toute modification nécessaire à l'un ou l'autre de ces documents, à fournir tout renseignement nécessaire à l'une ou l'autre de ces fins et à nommer toute personne pour poser tout acte requis en vertu de telle législation ou réglementation ou par ces autorités compétentes et pour recevoir, au nom du Québec, les recommandations, directives et avis donnés par ces autorités;

h) à livrer, s'il y a lieu, les titres d'emprunt contre paiement de leur prix de vente et à signer tout reçu pour le produit de leur vente;

i) à effectuer toute dépense et prendre en charge tous les frais, honoraires, déboursés ou coûts relatifs à un emprunt effectué en vertu du présent régime d'emprunts, y compris, s'il y a lieu, ceux encourus par les prêteurs, les preneurs fermes, les mandataires, les courtiers, les agents ou les fiduciaires;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée, en vertu de l'Arrêté ministériel, à conclure et à signer un emprunt en vertu d'un régime d'emprunts, sur l'un ou l'autre des contrats, mandats, titres d'emprunt ou autres documents relatifs à un emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts, constitue une preuve concluante de l'approbation de ce contrat, mandat, titre d'emprunt ou autre document relatif à un emprunt par le ministre des Finances et de la détermination, par ce dernier du montant et des autres caractéristiques et de son acceptation des conditions et modalités de tout emprunt conclu dans le cadre du présent régime d'emprunts;

QUE la signature apposée, conformément aux conditions établies par l'Arrêté ministériel, à l'aide d'un appareil automatique ou d'un procédé électronique ou toute signature gravée, lithographiée ou autrement reproduite, sur les coupons d'intérêt ou sur les titres d'emprunt, ait le même effet qu'une signature manuscrite et cela même si le signataire n'est plus en fonction à la date des coupons d'intérêt ou des titres d'emprunt ou à la date de leur livraison originale ou lors d'un échange;

QUE la signature apposée par toute personne autorisée en vertu de l'Arrêté ministériel, sur tout certificat émis attestant l'un ou l'autre des faits visés aux premier et cinquième alinéas du dispositif, constitue une preuve concluante de son contenu;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 852-2009 du 23 juin 2009, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité avant la date du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53828

Gouvernement du Québec

Décret 489-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT le transfert des sommes accumulées dans un fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec à un autre fonds d'amortissement afférent à des obligations du Québec

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 64 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit notamment que, chaque fois qu'un emprunt pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué est soldé à échéance, le gouvernement peut autoriser le ministre des Finances à transférer et appliquer ce fonds d'amortissement, ou une partie quelconque de ce fonds, à un autre emprunt effectué, et pour lequel un fonds d'amortissement a été constitué pour solder à échéance cet emprunt;

ATTENDU QUE le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série LS, d'une valeur nominale globale de 570 000 000 \$ et portant intérêt au taux de 10,00 % l'an, et que le ministre des Finances s'est engagé, aux fins du remboursement de ces emprunts, à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 28 juin de chaque année jusqu'en 2009 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE les sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série LS, totalisent, au 30 avril 2010, 453 000 000 \$ et ne sont pas requises pour le remboursement des emprunts;

ATTENDU QUE le total des sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement au 28 juin 2010 sera augmenté des revenus générés par ce fonds à cette date;

ATTENDU QUE les obligations série LS viennent à échéance le 28 juin 2010 et qu'il y a lieu d'affecter des sommes accumulées dans ce fonds d'amortissement à un autre emprunt;

ATTENDU QUE le Québec a émis de temps à autre des obligations à fonds d'amortissement série OS, portant intérêt au taux de 6,00 % l'an et échéant le 1^{er} octobre 2029 (les « obligations »), et que le ministre des Finances s'est engagé à cette fin à prélever annuellement sur le fonds consolidé du revenu, au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année jusqu'en 2028 inclusivement, une somme au moins égale à 1,00 % de la valeur nominale globale des obligations en cours aux fins de constituer un fonds d'amortissement;

ATTENDU QUE la valeur nominale globale des obligations OS en cours s'élève à 2 737 300 000 \$, en monnaie légale du Canada;

ATTENDU QU'il est jugé opportun d'autoriser le ministre des Finances à transférer et appliquer des sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série LS, soit un montant de 453 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à transférer et appliquer les sommes accumulées dans le fonds d'amortissement des obligations série LS, soit un montant de 453 000 000 \$ en monnaie légale du Canada, au fonds d'amortissement des obligations de la série OS échéant le 1^{er} octobre 2029.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

53829

Gouvernement du Québec

Décret 490-2010, 9 juin 2010

CONCERNANT la détermination, conformément à l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), des instruments et contrats de nature financière pour les organismes du réseau de la santé et des services sociaux et du réseau de l'éducation éligibles à Financement-Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 80 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, s'ils le jugent opportun pour leur gestion financière avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et avec l'autorisation du ministre des Finances et aux conditions

que celui-ci détermine, acquérir, détenir, investir dans ou conclure les instruments ou contrats de nature financière que le gouvernement peut déterminer pour un ou plusieurs organismes ou pour une catégorie d'entre eux, en disposer ou y mettre fin, le tout selon les termes de ces contrats ou instruments;

ATTENDU QUE le paragraphe 1^o de l'article 77 de cette loi prévoit que, pour l'application du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 77 à 83, on entend par « instrument ou contrat de nature financière » tout instrument ou contrat financier qui a pour objet la gestion des risques financiers, notamment les conventions d'échange de devises ou de taux d'intérêt, les contrats prévoyant l'achat ou la vente d'une option et les contrats à terme;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 77 de cette loi prévoit que pour l'application de ce chapitre, on entend par « organisme » un organisme visé aux paragraphes 1^o à 5^o du premier alinéa de l'article 24 de la Loi sur le ministère des Finances (L.R.Q., c. M-24.01), un organisme ou une entreprise du gouvernement visé à l'article 4 ou au paragraphe 1^o de l'article 5 de la Loi sur le vérificateur général (L.R.Q., c. V-5.01) ou les sociétés à fonds social dont la totalité des actions comportant droit de vote fait partie du domaine de l'État;

ATTENDU QUE les articles 79 et 94 à 99.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) précisent quels sont les établissements publics du réseau de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 296 de cette loi, ces établissements peuvent, avec l'autorisation de l'agence ou du ministre de la Santé et des Services sociaux selon le cas, contracter des emprunts;

ATTENDU QUE les commissions scolaires, les collèges d'enseignement général et professionnel et les universités sont des organismes du réseau de l'éducation;

ATTENDU QUE, conformément aux deux premiers alinéas de l'article 288 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), les commissions scolaires peuvent, avec l'autorisation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, emprunter par tout mode reconnu par la loi;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *b* de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), les collèges peuvent, avec l'autorisation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, faire sur leur crédit des emprunts de deniers par tout mode reconnu par la loi et spécialement par lettre de change, billet ou autre effet négociable;